

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	60 fr.	90 fr.
	6 mois.	35 "	50 "
	3 mois.	25 "	30 "
France et Colonies	Un an.	75 "	120 "
	6 mois.	45 "	70 "
	3 mois.	30 "	40 "
Etranger	Un an.	120 "	180 "
	6 mois.	70 "	100 "
	3 mois.	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	1549
Arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) portant des dispositions transitoires sur le cumul de la solde militaire avec les traitements, émoluments et salaires civils des personnels des offices dans le cas de mobilisation	1552
Arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics	1553
Arrêté résidentiel modifiant ou rapportant diverses dispositions des arrêtés résidentiels du 1 ^{er} septembre 1939 relatifs au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, auxiliaires et intérimaires, et à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités rappelés à l'activité	1553
Dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés	1554
Décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés	1554
Dahir du 25 août 1939 (9 regeb 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1555
Dahir du 25 août 1939 (9 regeb 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Khouribga (Casablanca)	1555
Arrêté viziriel du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358) autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque mois, à certains mobilisés, d'un paquet du poids maximum de deux kilogrammes	1555

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)
 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir règlent dans le cas de mobilisation générale la situation des personnels titulaires de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics. Elles s'appliquent également au personnel à contrat et au personnel auxiliaire régi par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

Elles cesseront d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date qui sera fixée ultérieurement par dahir.

ART. 2. — Pendant la durée de l'application du présent dahir tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels visés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée

effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343). Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

ART. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent dahir, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés, que ces agents appartiennent déjà à d'autres services d'une des collectivités publiques visées à l'article 1^{er}, ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à ces collectivités, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable. Toutes les décisions de recrutement stipuleront que l'agent pourra être licencié à toute époque, sans indemnité ni préavis.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement à l'admission de nouveaux agents dans des emplois des cadres généraux (citoyens français) ou des cadres spéciaux (sujets marocains).

TITRE DEUXIEME

FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques visées à l'article 1^{er} qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas de mobilisation générale ils sont rappelés ou appelés sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient au moment où ils ont été rappelés ou appelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant du traitement augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités soumises à retenues, des indemnités pour charges de famille, de l'indemnité de logement, de l'indemnité spéciale temporaire ainsi que de toutes indemnités autres que celles représentatives de frais dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde militaire augmentée, s'il y a lieu, de la majoration coloniale, de l'indemnité pour charges militaires, de l'indemnité pour charges de famille, de l'indemnité de logement et de l'indemnité spéciale temporaire.

Au cas où, lors du mandatement des émoluments civils par les collectivités visées à l'article 1^{er}, le montant de la solde militaire et de ses accessoires ne pourrait être exactement déterminé, ce montant sera considéré provisoirement comme étant fixé d'une manière forfaitaire conformément au tableau annexé au présent dahir.

A partir du jour où elles seront applicables, les dispositions du présent article bénéficieront aux fonctionnaires et agents qui, avant la mobilisation générale, avaient été placés en disponibilité ou dans une position correspondante pour accomplir leur service militaire légal et qui étaient encore sous les drapeaux au moment de la mobilisation.

ART. 5. — Les agents à contrat relevant des collectivités publiques visées à l'article 1^{er} et qui se trouvent dans la situation définie au premier alinéa de l'article 4, reçoivent la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires. Toutefois, lorsque la solde est inférieure aux émoluments civils dont les intéressés bénéficiaient au moment où ils ont été rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la part de leur émoluments considérée comme traitement de base augmentée, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités pour charges de famille, de l'indemnité de logement et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde militaire considérée comme il est dit au deuxième alinéa du même article 4.

Dans les mêmes cas et pour les mêmes situations, les agents auxiliaires reçoivent la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée, et ses accessoires. Toutefois, lorsque la solde est inférieure au salaire dont les intéressés bénéficiaient au moment où ils ont été rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, leur salaire, déduction faite de la retenue de 4,80 %, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, le cas échéant, de l'indemnité pour charges de famille et, d'autre part, le montant de la solde militaire considérée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 4.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur général des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumise à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

Il sera procédé de la même manière pour les agents qui sont rétribués au moyen de remises exclusivement.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été ou seraient réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'une des collectivités publiques visées à l'article 1^{er} depuis la date de la mobilisation.

ART. 8. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire, conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et agents qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application du présent dahir, recevoir d'autres émoluments

que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de sa mise en vigueur.

Ces dispositions, toutefois, ne feront pas obstacle à l'exécution des tableaux d'avancement établis pour l'année 1939, tant en ce qui concerne les avancements de classe prévus qu'au regard des promotions de grade qui pourraient être réalisées avant le 31 décembre 1939, sans distinguer entre fonctionnaires et agents mobilisés ou non.

Il en sera de même, jusqu'à la même date, pour l'admission au salaire mensuel des agents auxiliaires.

ART. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent dahir, soit dans tout autre service d'une des collectivités visées à l'article 1^{er}, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet, il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues, dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

TITRE QUATRIÈME

AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS.

ART. 11. — Les agents recrutés pendant la période d'application du présent dahir sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) *Agents appartenant déjà à une administration, appelés à un autre emploi.* — Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine ; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

b) *Agents retraités.* — Les retraités rappelés à l'activité dans les cas prévus par le présent dahir reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues, dont le montant ne peut dépasser la différence entre, d'une part, leur dernier traitement d'activité augmenté de la majoration de 38 %, des indemnités pour charges de famille, de l'indemnité de logement, de l'indemnité spéciale temporaire et des indemnités permanentes attribuées aux fonctionnaires en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions et, d'autre part, le montant de leur pension principale (ou, s'ils sont retraités d'une administration métropolitaine ou coloniale, le montant de leur pension), augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, s'il y a lieu, du montant de la pension complémentaire et de l'indemnité pour charges de famille.

Les retraités rappelés à l'activité peuvent percevoir, outre l'indemnité fixée ci-dessus, toutes les indemnités occasionnelles allouées aux fonctionnaires en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions ;

c) Enfin, les fonctionnaires qui ont quitté l'administration en retirant leur compte à la caisse de prévoyance pourront être recrutés en qualité d'auxiliaire dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350). Ils recevront, en cette qualité, un salaire égal au salaire mensuel de la dernière classe de la catégorie dans laquelle ils auront été placés. Il ne pourra leur être alloué un salaire supérieur qu'avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat et sur l'avis du directeur général des finances. Ils auront droit, en outre, au bénéfice des indemnités occasionnelles dans les mêmes conditions que les agents visés au paragraphe b) ci-dessus.

Les retraités et les agents ayant opté pour la caisse de prévoyance ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ou à augmentation du capital versé ;

d) *Personnes étrangères à l'administration.* — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire qui leur est alloué dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), compte tenu des dispositions de l'article 3 du présent dahir. Il leur est accordé, en outre, l'indemnité spéciale temporaire et les indemnités pour charges de famille.

ART. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient recrutés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis en qualité d'auxiliaire.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 13. — Les délais prévus pour la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent dahir, les dispositions statutaires au termes desquelles les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat ont droit à la communication personnelle et confidentielle de leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

Les agents visés aux paragraphes b) et c) de l'article 11 ci-dessus sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

ART. 14. — Pourra toujours être prononcée par le chef d'administration compétent la suspension avec privation du traitement ou de l'indemnité, d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquements aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi. Ces sanctions peuvent porter des peines du premier ou du deuxième degré, selon la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent.

Enfin il pourra être procédé à tout moment à la radiation des cadres pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité professionnelle des agents recrutés comme il est dit à l'article 3. La radiation sera prononcée par simple décision du chef d'administration.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITION SPÉCIALE

ART. 15. — Pendant toute la durée de la guerre peuvent être admis d'office à la retraite ou rayés des cadres les fonctionnaires et agents des cadres généraux et des cadres spéciaux dont les services seront jugés insuffisants et qui rempliraient les conditions d'âge et de durée de services prévues à l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles, compte tenu des bonifications accordées pour le temps passé hors d'Europe par l'article 13 dudit dahir.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — Un arrêté de Notre Grand Vizir réglera la situation des journaliers, ouvriers ou employés de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics payés sur fonds de travaux ou sur fonds d'emprunt et celle du personnel de service.

ART. 17. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1939.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3, elles s'appliqueront indistinctement à tous les personnels rétribués sur le budget de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, quel que soit le statut qui les régit.

Toutefois, en ce qui concerne les retraités rappelés à l'activité, le présent dahir leur sera appliqué à partir du 1^{er} septembre 1939.

ART. 18. — Cesseront d'être appliquées le 1^{er} octobre 1939 les dispositions du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) et des arrêtés viziriels du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatifs au cumul de la solde militaire avec les traitements, émoluments et salaires.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358
(30 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TABLEAU

fixant la solde militaire mensuelle des fonctionnaires et agents du Protectorat rappelés sous les drapeaux (article 4 du dahir du 30 septembre 1939).

GRADES	SOLDES		
	EN FRANCE	AU MAROC	EN ALGÉRIE TUNISIE
Généraux de division et assimilés	9.925 43	13.273 61	12.833 06
Généraux de brigade et assimilés	6.735 16	8.998 06	8.700 31
Colonels et assimilés	5.770 08	7.704 66	7.450 11
Lieutenants-colonels et assimilés	4.590 53	6.123 83	5.922 08
Chefs de bataillon et assimilés	3.585 18	4.776 48	4.619 73
Capitaines et assimilés	2.644 75	3.507 73	3.394 18
Lieutenants et assimilés	1.883 46	2.463 72	2.387 37
Sous-lieutenants et assimilés	1.551 02	2.003 60	1.944 05
Aspirants	1.193 61	1.512 81	1.470 81
Adjudants-chefs	1.131 92	1.428 32	1.389 32
Adjudants	1.023 94	1.290 70	1.255 60
Sergents-chefs	899 47	1.121 77	1.092 52
Sergents	857 97	1.065 45	1.038 15
Caporaux-chefs	646 81	779 62	762 14

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	
	AU MAROC	EN FRANCE, ALGÉRIE ET TUNISIE
Adjudants-chefs	5 00	4 20
Adjudants	4 25	3 45
Sergents-chefs	2 25	2 25
Sergents	1 95	1 95
Caporaux-chefs	1 75	1 75

Les additions et modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter à ce tableau seront réalisées à la diligence de l'administration, sans formalisme, par voie d'additifs ou de rectificatifs, qui seront insérés au *Bulletin officiel*.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1939
(15 chaabane 1358)

portant des dispositions transitoires sur le cumul de la solde militaire avec les traitements, émoluments et salaires civils des personnels des offices dans le cas de mobilisation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation et, notamment, son article 5 :

Vu les arrêtés viziriels du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatifs au cumul de la solde militaire avec les émoluments des agents à contrat ou les salaires des agents auxiliaires et intérimaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) et des arrêtés viziriels du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) susvisés, sont applicables, pour le mois de septembre 1939, aux personnels titulaire, à contrat, commissionné et auxiliaire ou intérimaire de

l'Office interprofessionnel du blé, de l'Office de contrôle et d'exportation, de l'Office du tourisme et du Bureau des vins et alcools.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358
(30 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1939

(15 chaabane 1358)

autorisant l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être accordé à la femme ou aux enfants des journaliers, ouvriers et employés de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics payés sur fonds de travaux ou sur fonds d'emprunt, ainsi qu'aux femmes ou enfants du personnel de service, des secours payables aux mêmes échéances que celles appliquées au salaire du mari ou du père, lorsque celui-ci, citoyen français, sera mobilisé ou engagé volontaire et que la mère ou les enfants auront droit aux allocations payées par l'État français aux familles des mobilisés.

Le taux de ces secours sera égal à la moitié du montant desdites allocations.

ART. 2. — Un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, déterminera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1939.

Pour le mois de septembre, les collectivités publiques visées à l'article 1^{er} paieront la totalité du salaire quelle qu'ait pu être la durée du service fait.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358
(30 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant ou rapportant diverses dispositions des arrêtés résidentiels du 1^{er} septembre 1939 relatifs au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, auxiliaires et intérimaires, et à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités rappelés à l'activité.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.**

Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre 1^{er} relatif aux dispositions à prendre pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre, et son titre III relatif à l'organisation des administrations et des services publics ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application de ce titre III ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités rappelés à l'activité en cas de mobilisation ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres du personnel des administrations publiques du Protectorat pendant la durée de la mobilisation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Pendant la durée de la mobilisation, il sera sursis à tout concours ou examen donnant accès à l'entrée dans les cadres.

« Il ne sera procédé, pendant la même période, à aucun recrutement d'agent titulaire, sous quelque forme que ce soit.

« Toutefois, le Commissaire résident général se réserve pour des cas absolument exceptionnels, de déroger à cette interdiction. Les dérogations de cette nature seront accordées par arrêté résidentiel, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances. »

ART. 2. — Les articles 2, 5 et 6 du même arrêté résidentiel sont rapportés.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} septembre 1939 relatif à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités est rapporté.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 ci-dessus produiront effet à compter du 1^{er} septembre 1939 ; celles de l'article 2, à compter du 1^{er} octobre suivant.

Rabat, le 30 septembre 1939.

J. MORIZE.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1939 (10 chaabane 1358)
relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

Vu le décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel* français du 2 septembre, pages 10976 et 10977) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret-loi français susvisé du 1^{er} septembre 1939, telles que ces dispositions sont publiées en annexe au présent dahir.

ART. 2. — Le bénéfice des mêmes dispositions est accordé aux ressortissants de nos juridictions chérifiennes, qui appliqueront ces dispositions suivant les règles en usage devant elles.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1358,
(25 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

DÉCRET-LOI DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939

relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés.

ARTICLE PREMIER. — A dater du 2 septembre 1939 et jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret, aucune prescription, expiration de délais ou péremption en matière civile, commerciale ou administrative, ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'article 2, aux militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, aux personnes appartenant aux formations visées par l'article 11, alinéa 1^{er}, paragraphe « e » de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, ou aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent auxdites formations.

La suspension des prescriptions, délais et péremptions, s'applique à tous les délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Toutefois, les délais

fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cessent de produire effet à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 2 septembre 1939.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les instances seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution seront accomplis dans les conditions fixées à l'article 2.

Pour la sauvegarde des droits qui ne pourraient être exercés en vertu des dispositions ci-dessus, tous délais sont prorogés et aucune forclusion ne peut être encourue.

ART. 2. — La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats, l'exercice des actions en justice et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives, ne peuvent intervenir, à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er}, que sur ordonnance, en matière civile, du président du tribunal civil, ou du juge de paix pour les litiges de sa compétence, en matière commerciale, du président du tribunal de commerce du domicile de la personne ou du siège social de la société, la continuation des instances engagées ne pourra, de même, intervenir que sur ordonnance du président de la juridiction saisie.

La demande sera introduite par simple requête.

Le président du tribunal appréciera après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

Sur la demande du débiteur, le président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les délais accordés par le président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

ART. 3. — Les personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er} peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Seront présumées y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou sociétés qui, directement ou par préposé, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle ; tout gérant ou toute personne préposé par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance en leur nom.

ART. 4. — A dater du 2 septembre 1939, les juges peuvent renouveler, pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'article 1244 du code civil antérieurement à la promulgation du présent décret.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à l'administration chargée du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, ni aux caisses de compensation d'allocations familiales:

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DAHIR DU 25 AOUT 1939 (9 rejeb 1358)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial,
sises à Khouribga (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1933 (25 jomada I 1352) autorisant l'acceptation de la donation de terrains, sis dans le centre de Kouribga ;

Vu l'acte du 26 janvier 1935 constatant ladite donation ;

Considérant que certains lots du périmètre ainsi cédés se trouvent grevés, au profit de tiers, de promesse d'établissement d'un contrat de bail emphytéotique de 99 ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux tiers détenteurs de promesse d'établissement à leur profit d'un contrat de bail emphytéotique de 99 ans des lots se trouvant grevés de cette charge, sis à Khouribga (Casablanca) et inscrits sous le n° 32 aux sommiers des biens domaniaux de Kasba-Fadla, au prix d'un franc (1 fr.) par mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 AOUT 1939 (9 rejeb 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son classement au domaine public municipal de Marrakech, la vente à cette ville d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit mètres carrés (8 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 868 bis au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, au prix global de quatre-vingts francs (80 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1939
(17 chaabane 1358)
autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque mois, à certains mobilisés, d'un paquet du poids maximum de deux kilogrammes.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1925 (27 rebia I 1344) autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires du corps expéditionnaire du Maroc, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les familles bénéficiaires des allocations militaires instituées par le décret français du 1^{er} septembre 1939 et par les textes qui pourront être pris ultérieurement par le Gouvernement français, sont admises à envoyer gratuitement, chaque mois, à l'adresse des mobilisés, des paquets postaux du poids maximum de deux kilogrammes.

ART. 2. — Pour obtenir cette gratuité de transport, les familles doivent présenter la décision les admettant au bénéfice des allocations au bureau de poste de leur résidence, lequel leur délivre une feuille d'expédition.

ART. 3. — Chaque paquet à expédier est déposé au guichet du bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document attributif d'allocation.

Il n'est perçu aucune taxe. Toutefois, l'expéditeur a le droit de recommander son envoi contre versement du droit fixe de recommandation.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 octobre 1925 (27 rebi I 1344) est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des transmissions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1358
(2 octobre 1939)*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.